



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Aides soignants

Question écrite n° 2422

Texte de la question

M. Jean-Francois Chossy appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des jeunes gens titulaires d'un BEP sanitaire et social, desireux de poursuivre leurs etudes dans une ecole d'aides-soignant(e)s. Les frais de scolarite y sont tres eleves et constituent une barriere pour ces jeunes sans ressources, d'autant qu'ils ne peuvent beneficier d'un credit-formation individualise (CFI), reserve aux jeunes sans qualification. Or les hopitaux, principale filiere des titulaires de ce BEP, ne recrutent que rarement a ce niveau et exigent dans la plupart un diplome specifique d'aide-soignant(e). Il lui demande en consequence s'il ne juge pas souhaitable d'ouvrir les CFI aux titulaires de BEP dans les cas ou une qualification complementaire s'avere necessaire pour obtenir un debouche professionnel.

Texte de la réponse

Comme l'indique l'honorable parlementaire, le credit formation individualise destine aux jeunes a ete reserve a certains d'entre eux qui n'avaient aucune qualification, ce qui n'est pas le cas des titulaires de BEP. C'est en effet sur les plus defavorises que s'est concentree l'aide de l'Etat. Depuis 1983, la competence de droit commun en matiere de formation professionnelle appartient aux regions et celles-ci financent a ce titre un certain nombre d'actions destinees a donner a des jeunes diplomes une formation complementaire pour favoriser leur acces a l'emploi. C'est en particulier dans le but de regrouper sous une meme responsabilite ces deux types d'actions que le Gouvernement a propose au Parlement de transferer aux regions a partir du 1er juillet 1994, les formations qualifiantes relevant jusqu'alors du credit formation individualise jeunes. C'est donc aux conseils regionaux qu'il appartient de prendre en charge, s'ils les estiment prioritaires, les actions destinees a donner aux titulaires d'un BEP une formation complementaire.

Données clés

Auteur : [M. Chossy Jean-François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2422

Rubrique : Professions paramedicales

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1715

Réponse publiée le : 4 juillet 1994, page 3466